

CENTRE NAUTIQUE SÈVRE ET LOIRE

Rue Codet - 44400 REZÉ

STATUTS

I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association d'intérêt général régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 19 août 1901, ayant pour titre Centre Nautique Sèvre et Loire.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la base nautique de Trentemoult, rue Codet, 44400 REZÉ

Article 2

Le Centre Nautique Sèvre et Loire a pour objet :

- Le développement des activités nautiques à partir de Rezé, en encourageant les rencontres et les échanges pour la richesse et l'ouverture qu'ils procurent.
- La constitution d'une véritable base nautique à Trentemoult.
- Le développement de la voile loisir, à travers notamment la promotion des bateaux de type voile-aviron : Seils et autres.
- La formation des adhérents, et notamment des jeunes, à la pratique des activités nautiques par la transmission des savoir-faire dans un but d'éducation populaire.
- La mise en valeur du patrimoine maritime et fluvial et de son environnement.

Article 3

Les moyens d'action de l'association sont définis par l'assemblée générale.

L'association est laïque. Elle s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain.

Article 4

L'association se composera des membres actifs et de membres d'honneur.

Pour être membre actif, il faut régler le montant de la cotisation annuelle.

Les taux de cotisation sont fixés par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur est proposé par le conseil d'administration et validé par l'assemblée générale, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée.

Article 5

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le non-paiement des cotisations (radiation éventuelle décidée par le conseil d'administration après 6 mois de retard)
- L'exclusion définitive pour motif grave, par le conseil d'administration. Le ou la membre concerné(e) est informé(e) 30 jours à l'avance de la date de réunion du conseil d'administration durant lequel son exclusion est à l'ordre du jour.

Il (elle) est au préalable invité(e) à être entendu par la commission de conciliation et de discipline réunie dans les conditions prévues au règlement intérieur pour y exposer son point de vue et sa défense.

Si une décision d'exclusion est prise par le conseil d'administration, elle est notifiée par écrit à la personne concernée.

II. AFFILIATIONS et RESSOURCES

Article 6

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique. Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.

Article 7

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Les cotisations versées par les adhérents-es
- Les subventions des collectivités publiques (régions, communes, etc.) et tout autre organisme public
- Le revenu de ses prestations et manifestations
- Les dons et legs
- Les prêts d'organismes bancaires ou sociaux, ainsi que toutes les autres ressources autorisées par la loi
- Le mécénat.

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8

Le conseil d'administration de l'association est constitué au minimum de 3 personnes et au maximum de 15 personnes. Il est composé au minimum d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire.

Ses membres sont élus par l'assemblée générale.

Lors de l'élection du conseil d'administration, l'Assemblée générale statutaire doit tout mettre en œuvre pour que la composition du conseil d'administration reflète la répartition hommes-femmes au sein de l'association.

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, deux procurations étant admises par membre présent à l'assemblée générale, le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de 16 ans au jour de l'élection, à jour de ses cotisations au 31 décembre de l'année précédente.

Le conseil d'administration se renouvelle par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Les réunions du conseil d'administration sont ouvertes aux adhérents qui désirent y assister avec voix consultative.

Article 9

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un cahier de séances, signé par le secrétaire de séance.

Il est déposé au siège de l'association et peut être consulté par tous les membres de l'association.

Article 10

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 3, âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale ou la personne responsable en cas de mineurs.

Elle se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du tiers au moins des membres.

Son ordre du jour est proposé par le conseil d'administration.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, sur les rapports relatifs aux comptes de l'association et à la gestion du conseil d'administration.

Les convocations à l'assemblée générale ordinaires sont transmises aux adhérents et membres d'honneur 15 jours avant la date fixée.

Article 11

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 10, présents ou représentés, est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à 15 jours au moins d'intervalles, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 12

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou, à défaut, par tout autre membre du conseil d'administration, spécialement habilité à cet effet par le président, ou à défaut, par le conseil d'administration.

IV. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13

Les modifications de statut et la dissolution de l'association ne peuvent être effectuées qu'en Assemblée générale extraordinaire.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au conseil d'administration au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres présents et représentés visés au premier alinéa de l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à 15 jours au moins d'intervalles ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés à l'assemblée.

Article 14

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres présents et représentés, visés au premier alinéa de l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à 15 jours au moins d'intervalles ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'assemblée.

Article 15

En cas de dissolution par quelconque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif à une ou plusieurs associations.

V. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 16

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le conseil d'administration qui le transmet aux adhérents à chaque modification.

Les modifications du règlement intérieur sont mentionnées dans le rapport d'activité présenté à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer et compléter les points prévus par les présents statuts.

Des dispositions seront trouvées pour un bon fonctionnement des diverses activités et de l'administration de l'association.

Le règlement pourra notamment créer des commissions spécifiques.